



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Avis délibéré de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
de la Région Nouvelle-Aquitaine
sur l'élaboration du schéma d'aménagement et de gestion des
eaux (SAGE) du bassin versant de la Charente**

N° MRAe : 2018ANA88

Dossier PP-2018-6500

Porteur du Plan : Commission locale de l'eau (CLE) de la Charente

Date de saisine de la Mission Régionale d'Autorité environnementale : 18 avril 2018

Date des consultations de l'Agence régionale de santé et des préfectures : 31 mai 2018

Préambule.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le dossier qui lui a été soumis.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

Conformément au règlement intérieur du CGEDD et aux règles internes à la MRAe Nouvelle-Aquitaine, cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 11 juillet 2018 par délibération de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine.

Étaient présents : Hugues AYPHASSORHO, Gilles PERRON, Freddie-Jeanne RICHARD, Jessica MAKOWIAK.

Chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Étaient absents ou excusés : Frédéric DUPIN, Thierry GALIBERT, Françoise BAZALGETTE.

I. Contexte et principes généraux du schéma

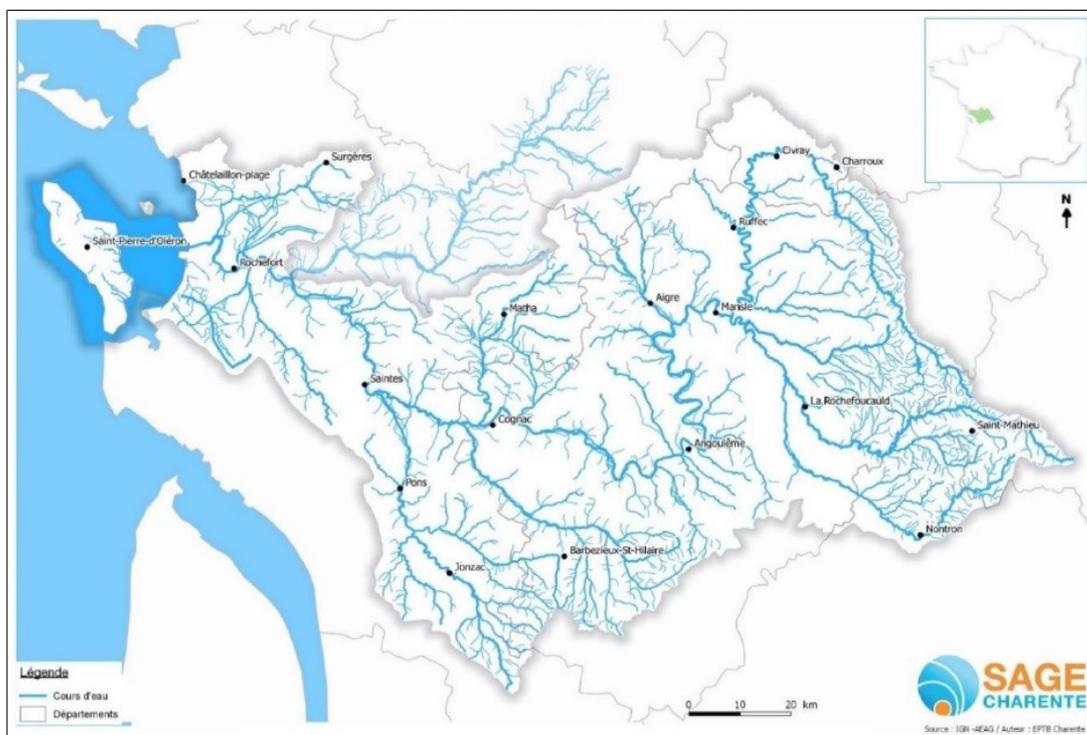
Un schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) est un outil de planification, institué par la Loi sur l'eau et les milieux aquatiques de 1992, visant la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau. Déclinaison du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) à une échelle plus locale, il vise à concilier la satisfaction et le développement des différents usages (eau potable, industrie, agriculture,...) et la protection des milieux aquatiques, en tenant compte des spécificités d'un territoire. Délimité selon des critères naturels, il concerne un bassin versant hydrographique ou une nappe. Il repose sur une démarche volontaire de concertation avec les acteurs locaux.¹

Le SAGE du bassin versant de la Charente, qui sera nommé par commodité SAGE Charente dans la suite du présent avis, fait ainsi partie des SAGE identifiés comme nécessaires dans le SDAGE Adour-Garonne. Le SAGE Charente, dont le périmètre a été défini par arrêté préfectoral du 18 avril 2011 (modifié le 29 janvier 2016), comprend :

- l'ensemble du bassin versant de la Charente et de ses affluents, à l'exception de la Boutonne² ;
- l'ensemble des marais charentais hydrauliquement dépendants de la réalimentation estivale par le fleuve Charente ;
- l'ensemble du littoral et des îles d'Oléron et Aix baignés par la mer du pertuis d'Antioche ;
- une partie du domaine maritime du pertuis d'Antioche relevant du district hydrographique Adour-Garonne.

Sa partie terrestre recouvre 9 300 km² répartis sur :

- six départements : Charente, Charente-Maritime, Vienne, Deux-Sèvres, Haute-Vienne, Dordogne ;
- 709 communes, pour une population totale de 670 000 habitants.



Périmètre du SAGE Charente (Source : dossier – plan d'aménagement et de gestion durable)

L'élaboration du SAGE Charente a fait l'objet de la réalisation d'une évaluation environnementale, en application de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement. Cette démarche a pour but d'évaluer les incidences du schéma sur l'environnement et d'envisager les mesures visant à éviter, réduire ou en dernier lieu compenser les incidences négatives.

Conformément à l'article L. 212-5-1 du Code de l'environnement, le SAGE comporte un plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) de la ressource en eau et des milieux aquatiques, ainsi qu'un règlement. Un rapport environnemental, associé à ces documents et joint à l'enquête publique, présente les résultats de l'évaluation environnementale du SAGE.

¹ Source : www.gesteau.fr

² Le bassin de la Boutonne est couvert par un SAGE spécifique, approuvé par arrêté préfectoral le 5 septembre 2016

II. Contenu du rapport de présentation, qualité des informations qu'il contient et prise en compte de l'environnement par le projet de SAGE

Le dossier comprend l'ensemble des pièces permettant de répondre aux exigences des articles R. 212-46, R. 212-47 et R. 122-20 du Code de l'environnement. Il est globalement lisible et bien illustré.

A. Remarques générales

Le rapport environnemental est présenté sous le titre "évaluation environnementale" dans le dossier. **Afin de ne pas prêter à confusion avec l'ensemble de la démarche d'évaluation environnementale et d'être cohérent avec l'article R. 122-20 du Code de l'environnement, la Mission Régionale d'Autorité environnementale recommande de renommer cette pièce "rapport environnemental"**. Elle sera désignée ainsi dans le présent avis.

Le résumé non technique est réduit à un résumé très succinct du cadre juridique, des principaux enjeux et des incidences potentielles du plan. Les principaux éléments du projet d'aménagement et de gestion durable et du règlement ne sont ainsi pas repris. En ce sens, le résumé non technique ne permet pas un accès pédagogique et synthétique à l'ensemble du dossier du projet de SAGE. **La Mission Régionale d'Autorité environnementale rappelle qu'il s'agit d'un élément essentiel de l'évaluation environnementale destiné à permettre au public de prendre connaissance, de manière simple et lisible, des effets du projet sur l'environnement.** Ainsi, le résumé non technique devrait être amélioré pour rendre le dossier accessible, et pourrait être placé au début du rapport environnemental ou dans un fascicule spécifique pour une meilleure appréhension.

Les orientations du SAGE sont structurées en objectifs puis en 86 dispositions. Chacune des dispositions est classée dans une des trois catégories suivantes : "mise en compatibilité", "action" et "gestion". Chaque catégorie est définie en préambule de la description des orientations³. Le classement de certaines orientations peut prêter à confusion. Ainsi les orientations relatives à la gouvernance locale sont le plus souvent classées en "gestion" mais sont parfois classées en "action" (orientation C37 par exemple). Une nouvelle catégorie relative à la gouvernance permettrait potentiellement de lever l'ambiguïté liée à un classement dans les catégories "action" ou "gestion". De même, les orientations relatives à l'instauration ou au renforcement de protections environnementales dans les documents d'urbanisme sont en général affiliées à la catégorie "mise en compatibilité". Cela n'est toutefois pas systématique, par exemple l'orientation C28 "identifier et protéger le réseau hydrographique via les documents d'urbanisme" est classée, sans explication, en "gestion". **La Mission Régionale d'Autorité environnementale recommande donc de clarifier les catégories, en les homogénéisant, en les expliquant le cas échéant dans le rapport environnemental, et en envisageant éventuellement la création de nouvelles catégories pour éviter des ambiguïtés.**

Pour chaque action, le PAGD propose une estimation financière des dépenses afférentes. Les frais d'animation sont systématiquement exprimés en euros. Le PAGD indique en effet que « L'estimation financière a été rapportée en équivalents temps pleins (ETP) puis en coûts salariaux. » (page 313). Si les montants peuvent ainsi être aisément cumulés, y compris pour des charges réparties sur plusieurs structures, la présentation adoptée ne permet pas d'appréhender le nombre de jours annuels d'animation correspondants. Afin d'apporter un éclairage sur ce point, la Mission Régionale d'Autorité environnementale recommande *a minima* d'intégrer dans les explications relatives au coût du PAGD le salaire moyen journalier utilisé, voire d'intégrer dans chaque action l'information de l'équivalent temps plein correspondant.

B. Diagnostic et analyse de l'état initial de l'environnement

1. Réserves de substitution

Le nombre de projets de réserves de substitution est en forte augmentation dans la période récente. Les informations présentées sont un peu anciennes : le dossier fait état de « 9 retenues recensées en 2012 » (PAGD, page 59). **La Mission Régionale d'Autorité environnementale recommande donc d'intégrer des données mises à jour afin d'illustrer les dynamiques existantes sur ce type d'aménagement hydraulique et de déterminer leurs niveaux d'enjeux, notamment au regard des incidences potentielles sur la ressource en eau en période de recharge.**

3 PAGD, page 86, clé de lecture :

- *Mise en compatibilité* : obligation de mise en compatibilité (non contrariété majeure) des décisions prises dans le domaine de l'eau et des documents d'urbanisme avec les dispositions du SAGE,
- *Action* : acquisition de connaissance, travaux,
- *Gestion* : conseils, recommandations, bonnes pratiques.

2. Assainissement et alimentation en eau potable

Les données relatives à l'assainissement collectif (PAGD, page 60) sont anciennes (2011) et relativement imprécises dans la mesure où les quelques chiffres sont présentés à l'échelle du SAGE. Afin de permettre d'appréhender les enjeux relatifs à cette thématique, **la Mission Régionale d'Autorité environnementale recommande d'une part d'actualiser les données fournies et d'autre part d'intégrer une carte qui permettrait de localiser les ouvrages et de visualiser les potentielles disparités locales.** Des informations sur l'efficacité de la collecte et le fonctionnement des stations, trop succinctement évoqués⁴, permettraient également d'éclairer un éventuel enjeu sur l'amélioration des collectes et traitements des eaux usées, lequel pourrait par la suite générer des objectifs opérationnels (réduction des fuites, limitation des entrées d'eaux parasites pouvant entraîner des rejets directs dans les milieux récepteurs, réhabilitation de stations vétustes, etc.).

Les données relatives à l'assainissement non collectif sont également peu précises et relativement anciennes (2011). De plus, les informations présentées (PAGD, page 60) ne concernent que les départements de la Charente et de la Charente-Maritime, sans qu'il soit expliqué pourquoi les communes concernées dans les quatre autres départements ne sont pas évoquées. **Il apparaît donc nécessaire d'actualiser et de compléter les données présentées.**

La disposition E60 vise à mettre en œuvre ou actualiser des schémas directeurs d'alimentation en eau potable. **Afin de faciliter la compréhension de cette disposition, la Mission Régionale d'Autorité environnementale recommande d'intégrer dans le diagnostic une cartographie des schémas directeurs existants et de préciser leur ancienneté.**

La disposition F77 incite à réviser ou actualiser les zonages d'assainissement. **La Mission Régionale d'Autorité environnementale recommande également d'intégrer un état des lieux des zonages existants et de leur ancienneté.** Une distinction entre les zonages d'assainissement des eaux usées (répondant aux 1° et 2° de l'article L. 2224-10 du Code général des collectivités territoriales) et les zonages de gestion des eaux pluviales (répondant aux 3° et 4° du même article) serait alors opportune.

La cartographie des aires d'alimentation des captages (AAC) doit être complétée (rapport environnemental, page 56) : sa légende ne correspond pas aux captages représentés (aplat rose couvrant des surfaces bien supérieures aux AAC de Coulonges et Saint-Hippolyte), et les AAC des captages situés dans le département de la Vienne ne sont pas tous représentés.

3. Documents d'urbanisme

Le territoire du SAGE comprend 709 communes. Le PAGD ne décrit pas la couverture actuelle de ces collectivités par des documents d'urbanisme⁵, ni le nombre d'intercommunalités ayant engagé l'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal. Ces informations devraient être apportées.

C. Projet et prise en compte de l'environnement

1. Évaluation des incidences environnementales

Le rapport environnemental propose et développe une méthode d'évaluation des incidences environnementales de chaque disposition du SAGE. Cette méthode est basée sur une analyse qualitative croisant chaque disposition avec les sous-enjeux et aboutissant à une « note à dire d'expert » sur une échelle allant de -3 à +3, selon l'effet négatif à positif de la mesure, et trois sous-critères : « opposabilité », « échelle de mise en œuvre » et « caractère innovant ». **Cette méthode est relativement complexe mais fournit un cadre d'analyse des incidences potentielles du schéma. Les résultats, présentés de manière synthétique par orientation puis, en annexe, de manière détaillée par disposition, mettent en évidence les incidences positives du SAGE pour l'environnement.** La mesure C32 (restaurer les continuités écologiques), qui constitue une priorité du SDAGE Adour-Garonne, a une cotation globale de 1, ce qui paraît faible au regard des incidences positives attendues de cette disposition, d'autres mesures ayant une cotation de 6. La cotation de la disposition E65 (Projets de territoire et retenues de substitution), évaluée à 3, mériterait par ailleurs d'être explicitée compte-tenu du caractère potentiellement conflictuel de ce sujet. La Mission Régionale d'Autorité environnementale relève ainsi les limites de la méthode utilisée et recommande donc d'explicitier comment le SAGE a analysé et, le cas échéant, tenu compte des incidences négatives identifiées.

4 PAGD page 60 : « Les rejets directs au milieu naturel ont fortement réduit depuis 2008, ce qui est vraisemblablement le reflet d'une augmentation de l'effort de collecte ».

5 La disposition C25 semble indiquer que 100 % des documents d'urbanisme correspondent à 690 communes, sans toutefois que cette information et la nature de ces documents (PLUi, PLU, carte communale) ne soient explicitées par ailleurs

2. Transferts de compétence

Le PAGD identifie dès la disposition A1 l'enjeu lié aux transferts de compétences générés par la Loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dite loi MAPTAM, notamment pour la compétence dite GEMAPI (gestion des milieux aquatiques (GEMA) et de prévention des inondations (PI)). Dans la mesure où les intercommunalités doivent prendre la compétence eau et assainissement au plus tard au 1^{er} janvier 2020, **la Mission Régionale d'Autorité environnementale recommande, en complément du rapport de bilan en fin de cycle évoqué dans le chapitre estimation financière de la disposition A1, un bilan partiel dès 2020 incluant une analyse des incidences potentielles de ce transfert de compétences sur le portage ou la déclinaison des différentes dispositions du SAGE.**

3. Inventaires à mener dans le cadre des documents d'urbanisme

Le SAGE a identifié plusieurs thématiques pour lesquelles les données existantes doivent être complétées, soit pour améliorer la connaissance du fonctionnement du cycle de l'eau, soit pour instaurer des protections dans le cadre des documents d'urbanisme. À cette fin, plusieurs actions visent ainsi à imposer des inventaires aux documents d'urbanisme : maillage bocager (B15), cheminement de l'eau sur les versants (B14), zones humides (C25), zones d'expansion des crues (D45), zones de submersion marine (D46).

Une ambiguïté récurrente dans ces dispositions est relevée. En effet, elles sont libellées « mise en compatibilité », ce qui devrait entraîner une évolution des documents d'urbanisme non compatibles sous trois ans. Or la rédaction adoptée utilise quasi-systématiquement une formule de simple invitation (« les collectivités territoriales et leurs groupements compétents, lorsqu'elles élaborent ou révisent un document de planification de l'urbanisme, sont invités à réaliser... »), sans délai fixé, ce qui semble en contradiction avec la catégorie « mise en compatibilité ».

La Mission Régionale d'Autorité environnementale souligne également que le choix de reporter la réalisation de ces inventaires à l'occasion de l'élaboration ou de la révision des documents d'urbanisme entraînera une hétérogénéité certaine dans la construction des données recherchées. En effet certaines communes n'ont aucun document d'urbanisme ou ont uniquement des cartes communales, dont la mise en compatibilité avec le SAGE ne sera généralement pas nécessaire dans la mesure où ces documents de planification ne permettent pas la mise en place d'outils réglementaires de protection environnementale. De plus, certains documents ne seront pas révisés pendant la durée de mise en œuvre du SAGE. Dès lors, la Mission Régionale d'Autorité environnementale note que le SAGE Charente ne programme pas les moyens nécessaires à l'obtention d'une couverture territoriale homogène à son échelle et à l'échéance fixée sur la question des inventaires.

L'évaluation environnementale d'un document d'urbanisme doit par ailleurs être proportionnée aux enjeux et aux projets locaux. **La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) considère que l'obligation de réalisation d'inventaires sur l'ensemble des territoires communaux ou intercommunaux à l'occasion de l'élaboration ou de la révision des documents d'urbanisme pourrait faire peser sur les collectivités concernées un effort d'investigations environnementales et des charges non proportionnés aux enjeux locaux.**

Par ailleurs, les coûts cumulés des dispositions B14, B15, C26 et D45⁶ représentent, selon le dossier, près de 13 millions d'euros soit, sur la base de 25 intercommunalités, plus de 500 000 € par intercommunalité. L'ampleur de ce coût, non argumenté dans le dossier, engendrerait un doublement des frais d'études usuellement constatés pour l'élaboration des documents d'urbanisme intercommunaux. La MRAe recommande donc de le justifier.

Au regard de l'ensemble des considérations précédentes, la Mission Régionale d'Autorité environnementale recommande d'intégrer des explications sur l'option stratégique choisie, en indiquant notamment pourquoi l'application du principe de subsidiarité⁷ est nécessaire et permet d'atteindre les objectifs du SAGE, tout en évaluant plus précisément les incidences techniques et financières sur l'élaboration des documents d'urbanisme. Elle recommande d'analyser les alternatives envisageables, notamment la réalisation des inventaires sous maîtrise d'ouvrage directe de la structure porteuse du SAGE.

6 La disposition D46 ne concerne que 28 communes, donc les coûts correspondants ne sont pas intégrés dans ces calculs

7 Le principe de subsidiarité vise à privilégier le niveau inférieur aussi longtemps que le niveau supérieur ne peut pas agir de manière plus efficace.

4. Maîtrise foncière

La disposition B18 vise à développer la maîtrise foncière sur les espaces présentant des enjeux. La Mission Régionale d'Autorité environnementale souligne l'importance de cette disposition, de nature à assurer la protection de ces milieux de manière plus pérenne et efficace que des outils réglementaires relevant des documents d'urbanisme. **Elle recommande toutefois de préciser son estimation financière.** La formulation « maîtrise foncière sur 100 ha dont 50 ha en acquisition par an » semble ainsi incohérente avec la durée de mise en œuvre du SAGE, supérieure à 2 ans.

5. Intégration des capacités en eau potable dans les documents d'urbanisme

La ressource en eau est un des facteurs pouvant limiter la capacité d'accueil de population d'un territoire. **La Mission Régionale d'Autorité environnementale recommande de renforcer la disposition E61, qui encourage une intégration de la capacité d'alimentation en eau potable en amont de l'élaboration des documents d'urbanisme, en précisant le caractère dimensionnant de la ressource en eau dans la construction des projets d'accueil démographique.**

Par homogénéité avec les autres fiches relatives aux documents d'urbanisme, les collectivités territoriales et leurs groupements compétents, dûment identifiés comme porteurs de la disposition, devraient également être cités dans les acteurs concernés.

Par ailleurs, en lien avec la disposition E64 relative à la coordination des organismes uniques de gestion collective (OUGC), le SAGE pourrait utilement se positionner comme structure intégratrice et banque de données pour la ressource quantitative en eau potable.

6. Assainissement des eaux usées

La disposition F77 a pour objet le choix des filières d'assainissement des eaux usées au regard de leurs incidences sur les milieux récepteurs. La Mission Régionale d'Autorité environnementale constate, dans le cadre de ses missions, que de nombreux zonages d'assainissement ont été réalisés au début des années 2000, dans un contexte socio-économique qui a évolué et des techniques d'assainissement individuel moins performantes qu'aujourd'hui. Dès lors, elle recommande de mettre plus en exergue la nécessité de réviser ces zonages d'assainissement des eaux usées. Ces révisions, en sus des pré-requis identifiés dans la disposition F77, devraient explicitement analyser le fonctionnement et la capacité résiduelle des stations d'épuration lorsqu'elles existent, les programmes de travaux envisagés pour résorber les dysfonctionnements constatés (infiltration d'eaux parasites par exemple), ainsi que des états des lieux circonstanciés des installations d'assainissement non collectif, à analyser au regard de l'aptitude des sols à l'auto-épuration. **La Mission Régionale d'Autorité environnementale rappelle que la cohérence entre le document d'urbanisme et le zonage d'assainissement des eaux usées est non seulement recommandée, mais également nécessaire dans la mesure où le zonage d'assainissement des eaux usées doit être annexé au document d'urbanisme⁸.**

7. Gestion de l'étiage et retenues de substitution

La disposition E52 indique qu'une étude est en cours sur sept bassins versants prioritaires et devrait permettre d'énoncer des critères de gestion des prélèvements en étiage, en anticipation de la crise. **La Mission Régionale d'Autorité environnementale souligne l'intérêt de cette démarche. Elle considère également intéressante l'orientation formulée dans cette disposition pour que les projets de réserves de substitution prennent en compte ces critères. Au-delà de cette approche préalable, la MRAe recommande de vérifier la présence d'associations de protection de la nature au sein des comités de pilotage des projets de territoire, a priori identifiés par la disposition E65 comme étant la CLE du SAGE.**

8. Atlas cartographique du règlement du SAGE

Le règlement du SAGE comporte des cartes détaillées permettant une application des règles énoncées. Le territoire du SAGE est ainsi découpé en 15 carreaux numérotés de 1 à 18 : les carreaux 5, 11 et 16 couvrent des secteurs hors SAGE et ne font donc pas l'objet de cartes détaillées.

Pour faciliter la compréhension et la manipulation de ces cartes, l'ajout pour chaque carte détaillée d'un titre et d'une légende est recommandé.

8 Code de l'urbanisme, Article R. 151-53 : « Figurent également en annexe au plan local d'urbanisme, s'il y a lieu, les éléments suivants : [...] 8° Les zones délimitées en application de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales et les schémas des réseaux d'eau et d'assainissement et des systèmes d'élimination des déchets, existants ou en cours de réalisation, en précisant les emplacements retenus pour le captage, le traitement et le stockage des eaux destinées à la consommation, les stations d'épuration des eaux usées et le stockage et le traitement des déchets »

L'Atlas de la règle n°1 relative aux zones humides comporte neuf planches. **La Mission Régionale d'Autorité environnementale recommande d'expliquer pourquoi aucune carte n'est proposée pour les secteurs 1, 2, 4, 5, 10 et 15, ce qui laisse supposer une surprenante absence totale de zone humide à protéger dans ces secteurs.**

L'atlas de la règle n°4 relative à la protection des ressources souterraines d'eau potable propose des cartographies des nappes Turonien-Coniacien, Infra-Cénomancien et Infra-Toarcien. Les deux premières nappes sont représentées par des hachures obliques colorées facilement identifiables. La nappe Infra-Toarcien est en revanche représentée par une trame pointillée qui s'avère difficilement lisible. **Afin de faciliter la lecture et l'utilisation de ces cartes, l'utilisation d'une autre sémiologie graphique est recommandée.**

9. Compatibilité

Le Plan de gestion du parc marin de l'Estuaire de la Gironde et des Pertuis charentais, récemment approuvé, n'est pas évoqué dans le dossier. Ce dernier devrait donc être complété pour démontrer la compatibilité entre les deux documents.

III. Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le SAGE du bassin versant de la Charente est un document de programmation relatif à l'eau et ses usages qui a pour objet la préservation de la ressource et des milieux associés. Il a donc par définition un effet globalement positif sur l'environnement. L'évaluation environnementale menée le démontre.

L'intégration d'éléments de diagnostic complémentaires (schémas directeurs de l'eau, assainissement, réserves de substitution, etc.) et de données plus récentes (retenues de substitution existantes, assainissement collectif et non-collectif...) permettrait d'éclairer les différentes dispositions correspondant à ces thèmes.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale recommande d'évaluer l'efficacité des dispositions confiant aux documents d'urbanisme la réalisation d'inventaires environnementaux, *a priori* non nécessaires à leur élaboration ou révision, pouvant entraîner des surcoûts très importants et dont la qualité et la temporalité de réalisation ne seront potentiellement pas cohérentes avec les objectifs poursuivis par le SAGE.

Par ailleurs, au regard des enjeux identifiés, des recommandations sont formulées sur le renforcement des dispositions relatives à l'assainissement des eaux usées, aux réserves de substitution et aux capacités d'eau potable.

Le membre permanent titulaire
de la MRAe Nouvelle-Aquitaine

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Hugues AYPHASSORHO', written over a faint circular stamp.

Hugues AYPHASSORHO